



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE DECEMBRE 2018

N°35

Publié le 4 janvier 2019

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances

Arrêté création régie d'avances :

2018-004 ASE équipe Enfance ASE Arnouville-lès-Gonesse	1
2018-005 ASE équipe Enfance ASE Argenteuil	3
2018-006 ASE équipe Enfance ASE Beaumont-sur-Oise	5
2018-007 ASE équipe Enfance ASE Cergy	7
2018-008 ASE équipe Enfance ASE Garges-lès-Gonesse	9
2018-009 ASE équipe Enfance Gonesse	11
2018-010 ASE équipe Enfance de l'Hautil	13
2018-011 ASE équipe Enfance Sannois	15
2018-012 ASE équipe Enfance Montmorency	17
2018-013 ASE équipe Enfance Sarcelles	19
2018-014 ASE équipe Enfance Eaubonne	21

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

- Secteur Personnes Âgées

Arrêté 2018-166 extension autorisation SAAD 3 Forêts géré par l'entreprise Services des Trois Forêts à Bouffémont	23
Arrêté 2018-175 autorisation SAAD géré par Cap'Services 95 à Cormeilles-en-Parisis	25
Arrêté 2018-183 tarifs hébergement 2019 EHPAD Pays de France Carnelle Viarmes et hébergement dépendance 2019 accueil de jour	27
Arrêté 2018-184 forfait et tarifs dépendance 2019 EHPAD Pays de France Carnelle Viarmes	29
Arrêté 2018-185 forfait et tarifs dépendance 2019 petite unité de vie Maison de Thélème Bessancourt	31

- Secteur Enfance

Arrêté 2018-059 extension à titre expérimental de 10 places à domicile "PAD" rattachées à la MECS "Saint Jean" à Sannois	33
Arrêté 2018-060 extension à titre expérimental de 10 places à domicile "PAD" rattachées à la MECS "Saint Pie X" à Domont	35
Avis d'appel à projets pour la création de places destinées aux MNA confiées au département du Val d'Oise et de places en "placement à Domicile" (PAD)	37
Cahier des Charges - Appel à projets pour la création de places destinées aux MNA confiées au département du Val d'Oise et de places en "placement à Domicile" (PAD)	41

**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE d'Arnouville-les-Gonesse"**

Arrêté n° 2018-004 ASE



Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances de
l'Equipe Enfance ASE d'Arnouville-les-Gonesse"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE d'Arnouville-les-
Gonesse" 34 avenue Pierre Semard 95400 Arnouville-les-Gonesse ;

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

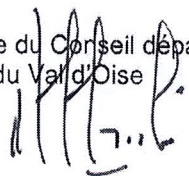
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

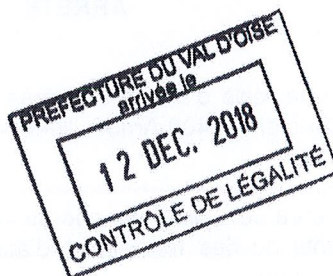
La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

30 NOV. 2018

Avis conféré
Payeur Départemental
L'inspecteur
P. PUAN



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"**

Arrêté n° 2018-005 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE d'Argenteuil » Maison du Département 10 rue Lévêque 95815 Argenteuil.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies,

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

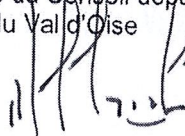
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

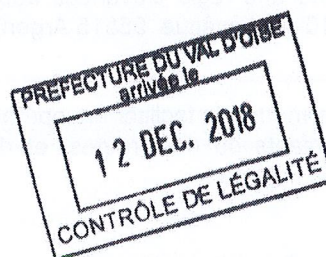
La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

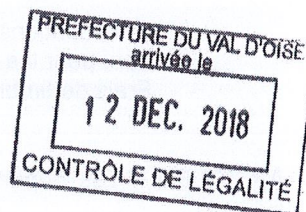


Marie-Christine CAVECCHI

30 NOV. 2018

Amis Carfene
Payeur Départemental
P. FUAN





**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"**

Arrêté n° 2018-006 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Beaumont-sur-Oise"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Beaumont"
Maison du Département 5-7 Rue Léon Godin 95260 Beaumont-sur-Oise.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

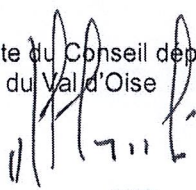
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

30 NOV. 2018

Avis confère

Payeur Départemental
Directeur

P. FUAN





**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Cergy"**

Arrêté n° 2018-007 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances de
l'Equipe Enfance ASE de Cergy "

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance ASE de Cergy" Bureau
de l'horloge 12 rue de la bastide 95806 Cergy-Saint-Christophe ;

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

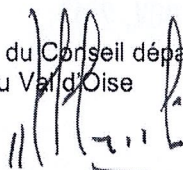
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

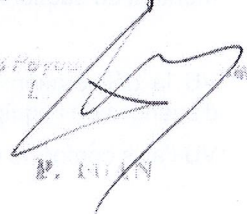
Fait à Cergy Pontoise, le

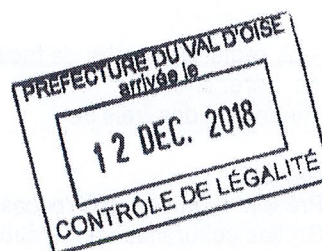
10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

30 NOV 2018
Avis copier

P. M. N.



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Garges-lès-Gonesse"**

Arrêté n° 2018-008 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Garges-lès-Gonesse"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Garges-lès-
Gonesse » Maison du Département 36 avenue Joliot Curie 95142 Garges-lès-Gonesse.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

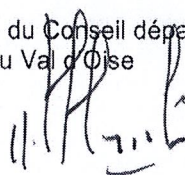
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

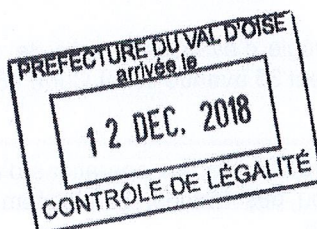
Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



30 NOV. 2018
Aniscafe
Payeur Départemental
L'inspecteur
P. FUAN

**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Gonesse"**

Arrêté n° 2018-009 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Gonesse"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Gonesse » 19
avenue Gabriel Péri 95500 Gonesse.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

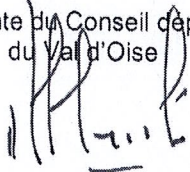
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

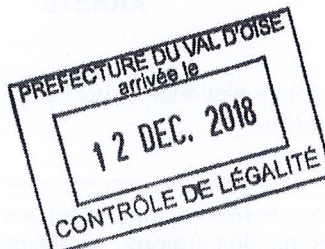
Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



Anis cafre
30 NOV. 2018

Payeur
L'inspecteur
B. FUAN

**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de l'Hautil"**

Arrêté n° 2018-010 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de l'Hautil"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de l'hautil »
40 avenue Gavroche 95490 VAUREAL.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

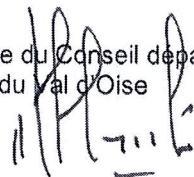
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI

Avis conféré
30 NOV. 2018

Payeur Départemental
L'Inspecteur




**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Sannois"**

Arrêté n° 2018-011 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Sannois"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Sannois » 6 rue Romy Schneider 95220 Herblay.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

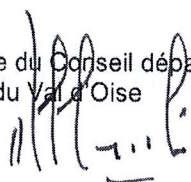
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



30 NOV. 2018

Avis ce jour

Le Payeur Départemental
L'inspecteur

P. PUAN



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Montmorency"**

Arrêté n° 2018-012 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Montmorency"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

30 NOV. 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Montmorency »
5 Place Pierre Mendès France 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

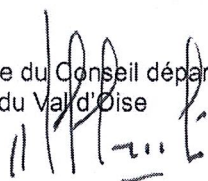
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



30 NOV. 2018

Avis confère
Payeur Départemental
L'inspecteur
P. FUAN



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE de Sarcelles"**

Arrêté n° 2018-013 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE de Sarcelles"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE de Sarcelles »
30 avenue du 8 mai 1945 95842 Sarcelles.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies,

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

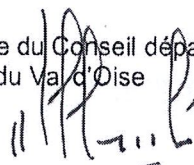
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



Arus enfre
30 NOV. 2018

Payeur Départemental
L'Inspecteur
P. FUAN



**Arrêté portant sur la création de la régie d'avances
"Equipe Enfance ASE d'Eaubonne"**

Arrêté n° 2018-014 ASE

Annule et remplace
tous les arrêtés de création de régie pris antérieurement pour la "régie d'avances
de l'Equipe Enfance ASE d'Eaubonne"

**La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15
novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la
création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération CP 3-01 du 3 avril 2017 autorisant la création par arrêté des nouvelles régies
d'avances de l'équipe de l'enfance ainsi que la nomination de leurs régisseurs et suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 NOV. 2018** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de « l'Equipe Enfance ASE d'Eaubonne »
6 avenue de Paris 95600 Eaubonne.

ARTICLE 2 - La régie permettra de faciliter les opérations d'achats, de créer des conditions facilitant
les rencontres parents-enfants ou des fratries, et d'accompagner et soutenir la prise en charge
éducative en finançant des frais de :

- Repas,
- Présent à un enfant à l'occasion d'un anniversaire, d'une visite à l'hôpital,
- Sorties culturelles ou récréatives,
- Transports liés au déplacement d'un jeune,
- Pressing, coiffeur, photographies,

- Consultations médicales, actes médicaux, produits pharmaceutiques remboursables ou non, pour les mineurs non immatriculés,
- Frais de timbres fiscaux, d'actes et de contentieux.

ARTICLE 3 - Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens de paiement suivants :

- chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise ;

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de justifier auprès du Payeur Départemental du Val d'Oise les opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

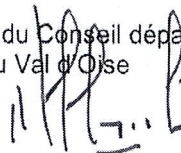
ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Payeur Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

10 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI



Avis cofre
30 NOV. 2018

Recu le Payeur Départemental
L'inspecteur



LE 19 DEC. 2018

ARRETE N°2018-166
portant extension de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
3FORETS géré par l'entreprise SERVICES DES TROIS FORETS à BOUFFEMONT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°AD.2012-20 du 5/03/2012 portant renouvellement de l'agrément du service 3FORETS géré par l'entreprise SERVICES DES TROIS FORETS à BOUFFEMONT ;

VU la demande de modification de l'autorisation en date du 02/07/2018 adressée par le gestionnaire SERVICES DES TROIS FORETS à BOUFFEMONT situé 16 rue de la République à BOUFFEMONT ;

CONSIDERANT que toute extension d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

CONSIDERANT que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Services des Trois forêts » gérant un SAAD, dont la dénomination commerciale est « 3Forêts », est autorisée pour intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sur les communes composant les intercommunalités suivantes : Plaine Vallée, Val Parisis, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, Carnelle-Pays de France et Roissy Pays de France.

ARTICLE 2 : L'entreprise gère deux agences :

3FORETS
16 RUE DE LA REPUBLIQUE
95 570 BOUFFEMONT

3FORETS
15 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH
95 210 SAINT-GRATIEN

ARTICLE 3 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS juridique de l'organisme gestionnaire : 950034652
N°FINESS géographique de l'agence de Bouffémont : 950034678
N°FINESS géographique de l'agence de Saint-Gratien : A créer

CATEGORIE : 460 service d'aide aux personnes âgées

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté AD.2012-20 demeurent applicables. L'autorisation est donnée pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 2/03/2027. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

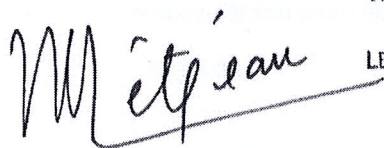
ARTICLE 7 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 19 DEC. 2018

Le Vice-Président du Conseil départemental

Philippe METEZEAU

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



LE 19 DEC. 2018

LE - 7 DEC. 2018

ARRETE N°2018-175
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par CAP'SERVICES 95 situé à BOULOGNE-BILLANCOURT

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande réceptionnée le 5/09/2018 par la SARL CAP'SERVICES 95 sise 35T avenue Pierre Grenier à BOULOGNE-BILLANCOURT, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 10/09/2018 ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SAAD CAP'SERVICES 95 est autorisé au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 : Le SAAD CAP'SERVICES 95 est autorisé à intervenir sur le périmètre restreint de l'habitat inclusif du Club des Six, situé à la ZAC des BOIS-ROCHEFORT à CORMEILLES-EN-PARISIS.

ARTICLE 3 : Le service est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINSS du service : A déterminer

CATEGORIE : 460 service d'aide aux personnes âgées

N°FINSS de l'organisme gestionnaire : A déterminer

ARTICLE 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré CAP'SERVICES 95 est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale.

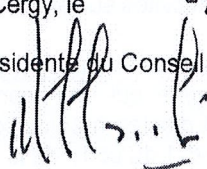
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le - 7 DEC. 2018

La Présidente du Conseil départemental ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT



LE - 7 DEC. 2018

Marie-Christine CAVECCHI

LE 26 DEC. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-183
FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT 2019
DE L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - VIARMES
ET LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2019 DE SON ACCUEIL DE JOUR**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment, l'article L. 313-12-2, les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, et R.314-210 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité,

CONSIDERANT les propositions de prix de journée présentées par l'établissement et les pièces justificatives annexées,

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD et de son Accueil de jour "Pays de France-Carnelle", situé 3 rue Kleinpeter - 95270 VIARMES, géré par son Conseil d'Administration, sont autorisées comme suit :

BP 2019 RETENU - SECTION HEBERGEMENT	
Charges GROUPE I afférentes à l'exploitation courante	742 336 €
Charges GROUPE II afférentes au personnel	2 038 872 €
Charges GROUPE III afférentes à la structure	829 447 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 610 555 €
Total recettes en atténuation	242 263 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 368 392 €
Reprise de résultat	0 €
MASSE BUDGÉTAIRE GLOBALE	3 368 392 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers d'hébergement, applicables aux pensionnaires admis au titre de l'aide sociale ou à titre payant, à l'EHPAD "Pays de France-Carnelle" sont fixés à :

Tarif hébergement permanent plus de 60 ans - Luzarches :	72,18 €
Tarif hébergement permanent chambre double (par place) plus de 60 ans - Luzarches :	69,99 €
Tarif hébergement permanent plus de 60 ans - Viarmes :	66,54 €
Tarif hébergement temporaire plus de 60 ans :	75,73 €
Tarif hébergement moins de 60 ans :	87,94 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables aux pensionnaires de l'Accueil de jour sur le site de Luzarches, sont fixés à :

Tarif hébergement plus de 60 ans :	19,79 €
Tarif hébergement moins de 60 ans :	37,62 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2 :	26,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 :	16,77 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6 :	7,10 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur Personnes Agées, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

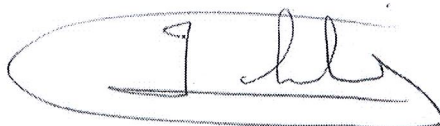
LE 26 DEC. 2018

Fait à Cergy, le

26 DEC. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



LE 26 DEC. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-184
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2019
DE L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - VIARMES**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2019 pour L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE, situé 3 RUE KLEINPETER 95270 VIARMES, géré par « ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL », est fixé à **889 484, 19 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1 et 2 :	20,99 €
Tarif Dépendance GIR 3 et 4 :	13,32 €
Tarif Dépendance GIR 5 et 6 :	5,65 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : La part du forfait global dépendance pour 2019 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à L'EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE, est fixée à **410 877,94 €** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

ARTICLE 5 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, pris en compte dans le tarif des résidents de moins de 60 ans est fixé à **18,19 €**.

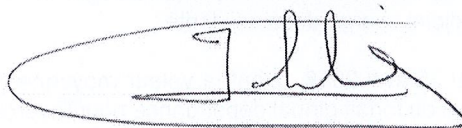
ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 DEC. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,
Directeur général adjoint chargé de la solidarité



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **26 DEC. 2018**

LE 26 DEC. 2018

LA PRESIDENTE

**ARRETE n°2018-185
FIXANT LE FORFAIT ET LES TARIFS DEPENDANCE 2019
DE LA PETITE UNITE DE VIE MAISON DE THELEME - BESSANCOURT**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1, L.314-2 et suivants, et R.314-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU l'arrêté n°2018-24 en date du 25 avril 2018, fixant la valeur moyenne départementale du point GIR servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'annexe 4A, sur l'activité prévisionnelle, prévue à l'article R.314-219 du Code de l'action sociale et des familles et transmise par l'établissement ;

SUR proposition de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'exercice 2018 pour LA PETITE UNITE DE VIE MAISON DE THELEME, située 61 RUE DE PARIS 95550 BESSANCOURT, géré par la SARL LA MAISON DE THELEME est fixé à **100 367,51 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de LA PETITE UNITE DE VIE MAISON DE THELEME sont fixés à :

Tarif Dépendance TTC GIR 1 et 2 :	19,52 €
Tarif Dépendance TTC GIR 3 et 4 :	12,39 €
Tarif Dépendance TTC GIR 5 et 6 :	5,26 €

Tous ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les ressortissants dont le domicile de secours se situe en dehors du Val d'Oise, pour les résidents non bénéficiaires de l'APA et pour l'application du ticket modérateur laissé à la charge des résidents.

ARTICLE 3 : Le tarif moyen journalier dépendance, en année pleine, applicable aux personnes de moins de 60 ans est fixé à **14,47 € TTC**.

ARTICLE 4 : La part du forfait global dépendance pour 2019 à la charge du département du Val d'Oise, pour ses ressortissants hébergés à LA PETITE UNITE DE VIE MAISON DE THELEME, est fixée à **29 938,98 € TTC** et sera versée à l'établissement par 12^{ème} le 20 de chaque mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.314-210 du CASF, un état prévisionnel des recettes et des dépenses, justifiant l'utilisation de la ressource allouée, devra être transmis aux autorités de tarification.

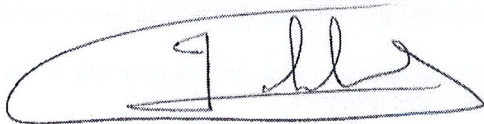
ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58, 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Directeur de l'Offre Médico-Sociale, le Directeur Personnes Agées, le Payeur départemental du Val d'Oise et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et affiché dans l'établissement.

Fait à Cergy, le **26 DEC. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

Laurent SCHLERET,



ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **26 DEC. 2018**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-059

- VU** le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2005 autorisant la Fondation d'Auteuil dont le siège est à PARIS 16ème, 40 rue de la Fontaine, à créer une maison d'enfants à caractère social dénommée MECS Saint-Jean, à Sannois, Rond-point de la Tour du Mail ;
- VU** la proposition de la Fondation d'Auteuil d'ouvrir 10 places en placement à domicile par extension de la capacité de la MECS Saint-Jean, pour une période expérimentale de 2 ans à compter de janvier 2019, pour des enfants de 13 à 18 ans ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1** La Fondation d'Auteuil est autorisée à ouvrir 10 places de placement à domicile rattachées à la MECS Saint-Jean, dont la capacité d'accueil est ainsi portée à 69 places.
- Article 2** Cette extension est accordée à titre expérimental pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et concerne des enfants de 13 à 18 ans
- Article 3** L'échéance de l'autorisation de la MECS Saint-Jean demeure inchangée
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 DEC. 2018

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

La Présidente du Conseil départemental


Marie-Christine CAVECCHI

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-060

- VU** le code civil concernant l'assistance éducative et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à 313-6 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2005 autorisant la Fondation d'Auteuil dont le siège est à PARIS 16ème, 40 rue de la Fontaine, à créer une maison d'enfants à caractère social dénommée MECS Saint-Pie X à Domont, 5 bis Route stratégique, à Sannois ;
- VU** la proposition de la Fondation d'Auteuil d'ouvrir 10 places en placement à domicile par extension de la capacité de la MECS Saint-Pie X, pour une période expérimentale de 2 ans à compter de janvier 2019, pour des enfants de 6 à 17 ans ;
- SUR** proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

- Article 1** La Fondation d'Auteuil est autorisée à ouvrir 10 places de placement à domicile rattachées à la MECS Saint-Pie X, dont la capacité d'accueil est ainsi portée à 66 places.
- Article 2** Cette extension est accordée à titre expérimental pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 et concerne des enfants de 6 à 17 ans
- Article 3** L'échéance de l'autorisation de la MECS Saint-Pie X demeure inchangée
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4, boulevard de l'Hautil BP 322 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

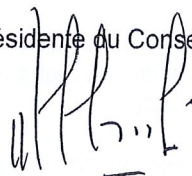
13 DEC. 2018

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
DOMS Secteur enfance

La Présidente du Conseil départemental



Marie-Christine CAVECCHI

Avis d'appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés au Département du Val d'Oise, et de places en « placement à domicile » (PAD).

Date limite des offres : 15/03/19

Le Cahier des charges de l'appel à projets est joint en annexe.

Objectifs

L'appel à projets vise à contractualiser de nouveaux partenariats afin de faire face aux besoins croissants liés à l'accueil et à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du Val d'Oise. Il est également envisagé de développer sur le Département une offre d'accueil de type « placement à domicile » (PAD).

Les projets pourront être indépendants : un candidat peut présenter un projet portant sur des places pour les MNA et des places PAD, ou ne présenter qu'un projet pour des places MNA ou qu'un projet pour des places PAD.

Concernant les places PAD, le Département souhaite que les candidats disposant déjà de places d'hébergement, proposent exclusivement des transformations de places d'hébergement dans les établissements existants, plutôt que des créations ou des extensions, l'offre d'accueils en MECS étant suffisante au regard des besoins.

Besoins à satisfaire

• Places destinées aux MNA

Les places dédiées aux MNA qui existent à ce jour s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins qui ne cessent de s'accroître et d'évoluer.

Les MNA représentent un public d'une grande diversité, selon leur origine et leur parcours. Il convient également de souligner l'évolution permanente de ce public ainsi que l'évolution des textes. Les porteurs de projet devront faire preuve d'une capacité à s'adapter de manière réactive aux évolutions du public MNA, des règles et du contexte.

Le Département entend mettre en place des réponses souples, adaptables, voire réversibles dans l'hypothèse d'une baisse des besoins : Il est prévu l'ouverture de 300 places à l'issue de l'appel à projets, avec une possibilité d'ouvrir des places supplémentaires au titre d'une 2^{ème} puis d'une 3^{ème} tranche, dans les années qui suivent, en fonction des besoins repérés, soit 600 places au maximum, réparties entre les candidats retenus

L'appel à projets concerne les jeunes reconnus MNA après évaluation, garçons et filles de 15 ans à 18 ans, bénéficiant d'une mesure judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance.

Les candidats peuvent recourir à tous types de propositions innovantes : appartements partagés, studios en hébergement diffus, petites unités de vie, autres formules le cas échéant.

Les projets devront associer l'hébergement des jeunes et leur accompagnement au quotidien. Ils devront prévoir un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective en considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Les projets devront prévoir un fonctionnement 7 jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

- **Placement à domicile**

Le Département entend s'inscrire dans une dynamique d'évolution et de diversification de l'offre, et attend des propositions d'évolution de la part des établissements sociaux et médico-sociaux concernant leur activité.

Le PAD s'inscrit dans le cadre d'un placement judiciaire, tout en étant une alternative au placement traditionnel, il permet un hébergement si besoin en cas de danger encouru par le mineur.

Le présent appel à projets porte sur l'ouverture de 120 places. L'autorisation sera accordée à titre expérimental pour une durée de 5 années renouvelable une fois, conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles.

Les places seront destinées aux enfants mineurs du plus jeune âge jusqu'à 18 ans.

Les établissements chargés de la mise en œuvre du PAD interviendront en accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (conditions de vie matérielles, santé, développement, éducation et socialisation). La collaboration des parents représente un enjeu essentiel du PAD. L'objectif est de maintenir ou de rétablir des relations parents-enfants suffisamment cohérentes et sereines, soutenir les parents dans leur parentalité, et leur donner une place réelle dans la prise en charge de l'enfant.

Les places devront être adossées à des structures d'hébergement existantes afin de permettre des solutions de repli avec hébergement de l'enfant, pour des périodes variables

Modalités de l'appel à projet

- **Places destinées aux MNA**

Les places pourront être créées par extension d'établissements sociaux ou médico-sociaux, transformation de places, ou création d'unités indépendantes sur le territoire du Val d'Oise.

- **Placement à domicile**

Le Département demande qu'une place d'hébergement soit fermée pour 3 places de PAD créées.

Les candidats devront répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles et présenter l'ensemble des outils ou des projets d'outils dans le cadre de la loi de 2002 : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, avant-projet d'établissement. Le(s) service(s) créé(s) au terme du présent appel à projets sera (seront) soumis à l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, leur création sera autorisée par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise après avis de la commission de sélection d'appels à projets constituée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Evaluation des candidatures

Au delà du respect du cahier des charges, les projets devront :

- être compatibles avec les objectifs du Schéma départemental de l'enfance
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 100 points, répartis comme suit :

- **Places destinée aux MNA :**

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques sur 20 points,
- Prise en compte des problématiques spécifiques au public cible, sur 10 points,
- Localisation, lien avec l'environnement local, sur 10 points,
- Composition de l'équipe, compétences et expérience du personnel par rapport au public cible, sur 10 points.

Critère 2 : coût des places sur 50 points

- **Places PAD :**

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques de l'hébergement sur 15 points
- Aspects qualitatifs et techniques de l'accompagnement à domicile, temps de suivi, rythme de l'intervention sur 20 points
- Composition de l'équipe, compétences sur 15 points

Critère 2 : aspects financiers

- Coût des places, sur 50 points Les coûts annuels prévisionnels couvriront l'ensemble des charges de fonctionnement du projet.

L'analyse se fera indépendamment pour les projets concernant des places pour les MNA et les projets concernant les places PAD, les candidats étant libres de candidater sur un type de place ou les deux. Pour un même candidat, les projets seront retenus indépendamment.

Dossier

Conformément à l'article L 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois au Conseil départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, un dossier complet, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé.

Pour plus de détails sur la constitution des dossiers, se référer au cahier des charges.

Rôle de la commission de sélection des appels à projets

Les projets seront soumis à la commission de sélection des appels à projets constituée par arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ; elle se prononcera sur le classement des projets conformément aux textes en vigueur.

Les candidats seront informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et seront invités à y présenter leur projet.

Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : mai-juin 2019

Contacts et dépôt des réponses

Le délai de réception des réponses des candidats est fixé au 15 mars 2019

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale

Secteur enfance

2 avenue du Parc

CS 20201 Cergy

95032 Cergy Pontoise cedex

Tel : 01-34-25-13-84

Et aux adresse mail : monique.vasseur@valdoise.fr, et valerie.lemoine@valdoise.fr

Les dossiers réceptionnés après la date limite fixée au présent avis d'appel à projets, ainsi que ceux parvenus sous enveloppe simple ne seront pas retenus et renvoyés à leur auteur.

Les candidats peuvent demander des compléments d'information à caractère général au plus tard le 07 mars 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Appel à projets pour la création de places destinées aux mineurs non accompagnés (MNA) confiés au Département du Val d'Oise, et de places en « placement à domicile » (PAD).

CAHIER DES CHARGES

Date limite des offres : 15/03/19

Introduction :

Le présent appel à projets vise à contractualiser de nouveaux partenariats afin de faire face aux besoins croissants liés à l'accueil et à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du Val d'Oise. A ce jour les MECS du Département accueillent un nombre important de MNA, à défaut de places dédiées en nombre suffisant.

Il est également envisagé de développer sur le Département une offre d'accueil de type « placement à domicile » (PAD), en raison de l'intérêt que présente cette modalité de prise en charge, demandant aux établissements candidats de convertir des places d'hébergement classique en places de placement à domicile, afin de maintenir leur activité tout en diversifiant l'offre.

Les projets pourront être indépendants : un candidat peut présenter un projet portant sur des places pour les MNA et des places PAD, ou ne présenter qu'un projet pour des places MNA ou qu'un projet pour des places PAD.

Concernant les places PAD, le Département souhaite que les candidats disposant déjà de places d'hébergement, proposent exclusivement des transformations de places d'hébergement dans les établissements existants, plutôt que des créations ou des extensions, l'offre d'accueils en MECS étant suffisante au regard des besoins.

A - Places destinées aux MNA

A - I - Cadre

A - I - 1 Eléments de contexte

La prise en charge des MNA relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant les MNA constituent un public spécifique au vu du parcours des mineurs concernés, de leur âge et de leur histoire. C'est pourquoi leur accueil et leur accompagnement doivent tenir compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie. Ils sont moins concernés par les carences éducatives et affectives au sein de la famille, souvent à l'origine des prises en charge habituelles par l'ASE.

Le Schéma directeur de l'enfance, adopté le 19 septembre 2014 par l'Assemblée départementale, préconise de poursuivre la diversification de l'offre d'accompagnement sur l'ensemble du territoire départemental, dans la continuité de la dynamique insufflée par le précédent Schéma directeur de l'enfance. Ainsi, la fiche action n° 13 du Schéma directeur de l'enfance 2014-2019 mentionne la nécessité d'une offre adaptée aux besoins des bénéficiaires et notamment ceux présentant des problématiques émergentes. Il est notamment relevé « la nécessité d'un accueil des MIE qui appelle des compétences spécifiques au moment de l'évaluation et au cours de l'accompagnement (langue, besoins de prise en charge en matière de santé, insertion...) ».

A - I - 2 Besoins à satisfaire

Les places dédiées aux MNA qui existent à ce jour s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins qui ne cessent de s'accroître et d'évoluer.

Les MNA représentent un public d'une grande diversité, selon leur origine et leur parcours. Il convient également de souligner l'évolution permanente de ce public ainsi que l'évolution des textes. Les porteurs de projet devront faire preuve d'une capacité à s'adapter de manière réactive aux évolutions du public MNA, des règles et du contexte.

Le Département entend mettre en place des réponses souples, adaptables, voire réversibles dans l'hypothèse d'une baisse des besoins : Il est prévu l'ouverture de 300 places à l'issue de l'appel à projets, avec une possibilité d'ouvrir des places supplémentaires au titre d'une 2^{ème} puis d'une 3^{ème} tranche, dans les années qui suivent, en fonction des besoins repérés, soit 600 places au maximum, réparties entre les candidats retenus. Le Département ne peut pas garantir à ce jour que les 2^{èmes} et 3^{èmes} tranches seront activées, ni à quel moment elles le seront. Vu l'aspect fluctuant et imprévisible de l'évolution de ce public, il est également envisageable de devoir fermer des places. Dans cette hypothèse, le Département prendrait en charge les dépenses afférentes à ces fermetures

Les montées en charges pourront se faire sur sollicitation du Département, en fonction des besoins, dans le cadre de l'ouverture de nouvelles tranches. Il est donc demandé aux candidats de tenir compte de cette dimension et de faire des propositions prévoyant un nombre de places à ouvrir dès l'autorisation (1^{ère} tranche), ainsi qu'éventuellement, des places pouvant être activées lors des tranches suivantes. Chaque tranche devra faire l'objet d'une présentation distincte mentionnant les moyens correspondants et les coûts prévisibles.

Afin de favoriser des réponses diversifiées, le Département souhaite confier ces prestations à plusieurs intervenants. Ainsi le nombre de places par candidat sera limité à 150 au maximum toutes tranches confondues.

A - II - Les attentes du Département

A – II – 1 Public :

Cet appel à projets concerne les jeunes reconnus MNA après évaluation, garçons et filles de 15 ans à 18 ans, confiés au Département par ordonnance de placement provisoire.

Les candidats retenus à l'issue de cet appel à projets seront amenés à prendre en charge les jeunes présentés quel que soit leur âge, même s'ils sont proches de la majorité, le peu de temps restant imparti pour préparer leur sortie ne doit pas être un obstacle à leur admission. Ainsi les candidats pourront être amenés à répondre à des demandes d'accueil pour des courtes durées (entre 1 et 3 mois).

A – II – 2 Prestations attendues :

Les candidats peuvent recourir à tous types de propositions innovantes : appartements partagés, studios en hébergement diffus, petites unités de vie, autres formules le cas échéant.

Les projets devront associer l'hébergement des jeunes et leur accompagnement au quotidien. Ils devront prévoir un accueil physique avec des actions à visée éducative, individuelle et collective en considérant les enjeux de santé, de scolarité, d'insertion et de préparation à l'autonomie.

Les projets devront prévoir un fonctionnement 7jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Les projets devront exposer les modalités du suivi éducatif (passage d'éducateurs, temps de présence éventuels...), et les modalités d'astreinte.

En référence aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM portant sur l'accompagnement des MNA de décembre 2017, l'objectif est de mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur, à savoir :

- Mettre en œuvre l'intégration locale du MNA
- Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur
- Mobiliser le mineur pour consolider son intégration en France
- Préparer la majorité et la fin de prise en charge
- Mettre en œuvre, le cas échéant, le retour du mineur dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers.

A – II – 3 Partenariats :

Le lieu d'accueil devra développer des partenariats notamment avec les services suivants :

- Les structures de soins
- La Préfecture
- L'Education Nationale
- Les dispositifs d'insertion

Le projet devra faire état des collaborations envisagées, une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

A – II – 4 Fonctionnement :

Le candidat doit indiquer :

- Les modalités d'admission, d'accueil, et de sortie de l'établissement
- Les amplitudes d'ouverture
- Les modalités d'astreinte
- L'organisation d'une journée type
- La conduite de l'évaluation des projets individuels des jeunes
- La nature des activités proposées.

Les admissions des jeunes dans le dispositif se feront sur demande des chefs de service de l'ASE. Un projet individuel devra être élaboré pour chaque jeune suivi, en lien avec l'équipe enfance concernée, et sous la responsabilité du chef de service ASE territorialement compétent.

L'établissement devra produire des écrits à destination des services de l'ASE :

- Rapport de situation
- Notes d'incidents
- Rapport de fin de prise en charge

A – II 5 Locaux :

La localisation géographique des lieux d'accueil devra être indiquée ainsi que les types d'hébergement. Les locaux se situeront de préférence à proximité des réseaux de transports en commun. Les hébergements à l'hôtel sont à écarter.

A – II – 6 Expertise attendue :

Il est attendu des candidats une expertise reconnue en ce qui concerne ce public. Le personnel devra avoir une capacité à orienter ces jeunes par une connaissance globale des dispositifs existants.

A – II – 7 Aspects financiers :

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Le coût journalier ne devra pas dépasser 80€. La mutualisation avec des services existants est encouragée afin de limiter le coût pour le Département de ces nouvelles prestations.

Tout dossier ne respectant pas le prix maximum ci-dessus sera considéré comme non recevable.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet et leur financement.

Lorsque les places fonctionneront, tout dépassement du budget fourni à l'appui de la candidature pourra faire l'objet d'un refus de financement, de même tout investissement non intégré au projet pourra être refusé.

A – II – 8 Informations demandées :

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Un planning type sur une semaine
- La convention collective dont relèvera le personnel
- Les éventuels intervenant extérieurs

B – Placement à domicile (PAD)

B – I Cadre

Depuis la réforme de la protection de l'enfance en 2007, tout un champ d'innovations dans la prise en charge des mineurs entre le placement et le milieu ouvert n'a cessé de se développer. Parmi ces expériences innovantes, on trouve le placement éducatif à domicile (PEAD), appelé aussi placement à domicile (PAD), déjà expérimenté depuis plusieurs décennies dans divers départements, bien que ce vocable ne soit pas mentionné en tant que tel dans les textes. Le PAD suppose un véritable changement dans les pratiques professionnelles. Il implique un rapprochement entre les professionnels et les familles, une reconnaissance et une mobilisation des compétences parentales.

Le PAD s'inscrit dans le cadre d'un placement judiciaire ou dans le cadre d'un placement administratif, tout en étant une alternative au placement traditionnel, il permet un hébergement si besoin en cas de danger encouru par le mineur. Les services assurant les mesures de PAD disposent des moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant en cas de crise au domicile familial (places gelées en établissement, recours à des familles d'accueil). Le PAD est ainsi plus sécurisant vis-à-vis de l'enfant lorsqu'une simple aide à domicile ne suffit pas à répondre aux problématiques familiales.

Éléments de contexte :

Il a pu être constaté pour de nombreuses situations le caractère parfois inadapté d'un placement traditionnel et la nécessité de rechercher des formes nouvelles de prise en charge. Ainsi certains placements aboutissent à des échecs lorsqu'ils renvoient trop de culpabilité envers les parents, ou lorsque les enfants vivent mal la séparation ou ne supportent pas la vie en collectivité. De même, les carences éducatives peuvent ressurgir une fois que l'enfant est rentré dans sa famille après un placement, d'où dans certaines situations, des va et vient entre placements, retours...

Le Département entend s'inscrire dans cette dynamique d'évolution et de diversification de l'offre, et attend des propositions d'évolution de la part des établissements sociaux et médico-sociaux concernant leur activité.

B – II Les attentes du Département en termes de PAD

Le présent appel à projets porte sur l'ouverture de 120 places. L'autorisation sera accordée à titre expérimental pour une durée de 5 années renouvelable une fois, conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles.

B-II 1 Public :

A priori, vu ses caractéristiques, le placement à domicile ne s'adresse pas au public des MNA.

Les places seront destinées aux enfants mineurs du plus jeune âge jusqu'à 18 ans, bénéficiant d'une mesure judiciaire les confiant à l'aide sociale à l'enfance. Les mesures de PAD seront exercées auprès d'enfants qui ne sont pas placés dans une structure d'accueil, et qui demeurent dans leur lieu de vie habituel (pas de doubles mesures).

B-II-2 Prestations attendues :

Les établissements chargés de la mise en œuvre du PAD interviendront en accompagnement des parents sur l'ensemble des domaines de la vie quotidienne de l'enfant (conditions de vie matérielles, santé, développement, éducation et socialisation). La collaboration des parents représente un enjeu essentiel du PAD. L'objectif est de maintenir ou de rétablir des relations parents-enfants suffisamment

cohérentes et sereines, soutenir les parents dans leur parentalité, et leur donner une place réelle dans la prise en charge de l'enfant.

L'intervention se déroule principalement au domicile des familles avec possibilité de rencontres à l'extérieur, à raison de 2 ou 3 rencontres par semaine minimum.

B – II – 3 Fonctionnement :

Il est demandé aux candidats de décrire avec précision les modalités d'intervention projetées (rythme, durée...).

Les projets devront prévoir un fonctionnement 7jours sur 7, 24h sur 24 et 365 jours par an.

Les admissions des jeunes dans le dispositif se feront sur demande des chefs de service de l'ASE. Un projet individuel devra être élaboré pour chaque jeune suivi, en lien avec l'équipe enfance concernée, et sous la responsabilité du chef de service ASE territorialement compétent.

Les candidats devront préciser la procédure d'admission, et comment ils envisagent l'articulation avec les services de l'ASE. De même, ils devront indiquer comment ils envisagent de travailler la préparation de la sortie du dispositif.

L'établissement devra produire des écrits réguliers à destination des services de l'ASE :

- Rapport de situation
- Notes d'incidents
- Rapport de fin de prise en charge

B - II - 4 Moyens :

La mise en œuvre du PAD nécessite l'intervention d'une équipe spécialisée comprenant des éducateurs formés à ce type d'accompagnement et au travail avec les familles. Par ailleurs les professionnels devront disposer d'une bonne connaissance des ressources disponibles dans l'environnement de la famille.

Il faut prévoir 1 ETP de travailleur social pour 6 mineurs suivi, un temps de psychologue. La pluridisciplinarité est à privilégier, associant des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale, des médiateurs familiaux, des techniciens de l'intervention sociale et familiale.

Les places devront être adossées à des structures d'hébergement existantes afin de permettre des solutions de repli avec hébergement de l'enfant, pour des périodes variables. Il est demandé aux candidats d'indiquer les modalités de coordination avec ces structures, et les modalités concrètes d'exercice des hébergements. Il convient de prévoir au minimum une place de repli pour 10 enfants en PAD.

Concernant les locaux, ils devront répondre aux obligations légales de mise en conformité et respecter les normes techniques applicables aux ESSMS.

La localisation géographique des lieux d'accueil devra être indiquée ainsi que les types d'hébergement.

Des variantes peuvent être proposées par rapport à ce qui précède.

B-II-5 Aspects financiers :

Le financement sera assuré sous la forme d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume de l'activité prévus.

Le coût journalier ne devra pas dépasser 65€.

La mutualisation avec des services existants est encouragée afin de limiter le coût pour le Département de ces nouvelles prestations.

Tout dossier ne respectant pas le prix maximum ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Les temps de repli continueront à être facturés au tarif des mesures PAD dans la limite d'une semaine consécutive. Au-delà, l'établissement assurant l'hébergement pourra facturer selon son prix de journée, avec suspension du versement du prix de journée du PAD.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Tout dépassement du budget fourni à l'appui de la candidature pourra faire l'objet d'un refus de financement, de même tout investissement non intégré au projet pourra être refusé.

B – II – 6 Informations demandées :

Le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- Un planning type sur une semaine
- La convention collective dont relèvera le personnel
- Les éventuels intervenants extérieurs
- Les modalités d'articulation avec la structure partenaire si elle est différente

C - Modalités de l'appel à projet

Le Département demande qu'une place d'hébergement soit fermée pour 3 places de PAD créées. Les projets qui permettront au Département de dégager une économie seront privilégiés. Pour y parvenir, il est suggéré la fermeture d'une unité de vie complète sur l'hébergement, afin d'obtenir une baisse significative des charges.

Il est demandé aux candidats de communiquer des projections budgétaires tenant compte de cette possibilité.

C – I Cadre juridique

Les candidats devront répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles et présenter l'ensemble des outils ou des projets d'outils dans le cadre de la loi de 2002 : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, avant-projet d'établissement. Le(s) service(s) créé(s) au terme du présent appel à projets sera (seront) soumis à l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-2 du code de l'action sociale et des familles, leur création sera autorisée par la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise après avis de la commission de sélection d'appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. Les autorisations seront délivrées à titre expérimental, pour une période de 5 ans renouvelable une fois, des autorisations pour 15 ans pourront être accordées à l'issue des périodes expérimentales en fonction de l'évaluation réalisée en fin de période expérimentale.

C – II Evaluation des candidatures

Au-delà du respect du cahier des charges, les projets devront :

- être compatibles avec les objectifs du Schéma départemental de l'enfance,
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux,

Les projets devront mentionner :

- les critères de qualité des prestations offertes,
- le cas échéant, les éléments architecturaux et environnementaux,
- la composition des équipes professionnelles, leurs compétences et leur expérience par rapport au public cible.

Les propositions feront l'objet d'une notation sur un total de 100 points, répartis comme suit :

Pour les places MNA :

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques sur 20 points,
- Prise en compte des problématiques spécifiques au public cible, sur 10 points,
- Localisation, lien avec l'environnement local, sur 10 points,

- Composition de l'équipe, compétences et expérience du personnel par rapport au public cible, sur 10 points.

Critère 2 : coût des places sur 50 points

Pour les places PAD :

Critère 1 : valeur technique, sur 50 points

Sous-critères :

- Aspects qualitatifs et techniques de l'hébergement sur 15 points
- Aspects qualitatifs et techniques de l'accompagnement à domicile, temps de suivi, rythme de l'intervention sur 20 points
- Composition de l'équipe, compétences sur 15 points

Critère 2 : aspects financiers

- Coût des places, sur 50 points

Les coûts annuels prévisionnels couvriront l'ensemble des charges de fonctionnement du projet.

L'analyse se fera indépendamment pour les projets concernant des places pour les MNA et les projets concernant les places PAD, les candidats étant libres de candidater sur un type de place ou les deux. Pour un même candidat, les projets seront retenus indépendamment.

C – III Dossier

Conformément à l'article L 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois au Conseil départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants, en un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé :

C – III - 1 Concernant sa candidature :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-6, L 331-5, L 471-3, L 474-2 ou L 474-5 du code de l'action sociale et des familles,
- une copie de la dernière certification des comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

C – III - 2 Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire le projet de manière complète en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges,
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, à savoir :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant un avant-projet du projet d'établissement, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, avec fiches de poste. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale devra être fourni.
- Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité, en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels
- Un dossier financier comprenant un plan de financement du projet, les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire, en cas de création le programme d'investissements prévisionnels précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation, le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement, le coût à la place ou à l'acte et le détail des éléments ayant conduit à son calcul.
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

Afin de faciliter l'étude des documents, il est demandé aux promoteurs des projets de présenter leur dossier en suivant la présentation et la numération exposée ci- dessus.

C – IV Rôle de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection des appels à projets constituée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission de sélection sauf si leur projet a été refusé au préalable en application de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et sont invités à y présenter leur projet.

Date prévisionnelle de la commission de sélection des projets : mai- juin 2019

C – V Contacts et dépôt des réponses

Le délai de réception des réponses des candidats est fixé au 15 mars 2019.

Les dossiers devront être envoyés à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Val d'Oise

Direction de l'offre médico-sociale

Secteur Enfance

2 avenue du Parc

CS 20201 Cergy

95032 Cergy Pontoise cedex

Tel : 01-34-25-13-84

Et à l'adresse mail : monique.vasseur@valdoise.fr et valerie.lemoine@valdoise.fr

S'il est transmis par voie postale, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant 2 mentions :

NE PAS OUVRIR

Appel à projets MNA - PAD Val d'Oise

Les dossiers réceptionnés après le 15/03/19 ainsi que ceux parvenus sous enveloppe simple ne seront pas retenus et renvoyés à leur auteur.

Les candidats peuvent demander des compléments d'information à caractère général au plus tard le 07 mars 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.lemoine@valdoise.fr ou monique.vasseur@valdoise.fr

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

IMPRIMERIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

